

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.823, du 25 janvier 1949, portant mutation d'un fonctionnaire (p. 71).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 28 janvier 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Immobilière Domantale » (p. 72).

Arrêté Ministériel du 28 janvier 1949 portant modification des statuts de la « Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco » (p. 72).

Arrêté Ministériel du 31 janvier 1949 fixant le prix de vente des charbons et coques de gaz (p. 73).

Arrêté Ministériel du 31 janvier 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1949 (p. 74).

Arrêté Ministériel du 2 février 1949 portant désignation des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 75).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 28 janvier 1949 complétant l'Arrêté du 25 novembre 1948 sur le tarif des concessions au Cimetière (p. 76).

Arrêté Municipal du 2 février 1949 relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique (p. 76).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT (Relations Extérieures).

Communiqué relatif au passage de la frontière danoise par les ressortissants monégasques (p. 76).

MINISTÈRE D'ÉTAT (Département des Travaux Publics).

Note circulaire à tous propriétaires de navires monégasques ayant du personnel embarqué (p. 76).

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX.
27 Janvier, journée chômée (p. 77).

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 77).

INFORMATIONS DIVERSES

XIX^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 77).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 79).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 79).

Conférence de M. Paul Reynaud (p. 80).

Solennité de Sainte-Dévote (p. 80).

A la Société de Saint-Vincent de Paul (p. 80).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (81 à 88).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.823, du 25 janvier 1949, portant mutation d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents

et Sous-Agents de l'Ordre Administratif, complétée par Notre Ordonnance n° 3.364 du 3 janvier 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Marie-Jules Soccal, Attaché Principal à la Bibliothèque Communale, est nommé Secrétaire-Comptable à la Maison de Repos du Cap-Fleuri (4^e classe).

La présente nomination prendra effet à compter du 1^{er} mai 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 28 janvier 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Immobilière Domaniale ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Immobilière Domaniale » présentée par M. Jean-Maurice Crovetto, docteur en droit, demeurant Villa Charlotte, à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 24 janvier 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Immobilière Domaniale » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 28 janvier 1949 portant modification des Statuts de la « Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 20 décembre 1948 par M. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa Hérakleia, boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 16 décembre 1948, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les sept premières résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco » en date du 16 décembre 1948, portant :

1^o augmentation du capital social de la somme de Vingt-huit Millions (28.000.000) de francs à celle de Quarante Millions (40.000.000) de francs, par l'émission de Quinze Mille (15.000) actions nouvelles de Huit Cents (800) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

2^o modification de l'article 8 des statuts ;

3^o augmentation en une ou plusieurs fois du capital social de la somme de Quarante Millions (40.000.000) de francs à celle de

Soixante Millions (60.000.000) par émission d'actions à souscrire contre espèces et conséquemment modification du premier paragraphe de l'article 8 des statuts ;

4^e émission en une ou plusieurs fois d'un emprunt obligataire pour un capital de Vingt Millions (20.000.000) de francs, la forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement des obligations étant fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 31 janvier 1949 fixant le prix de vente des charbons et coques de gaz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 24 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 10 février 1948 et 30 novembre 1948 fixant le prix de vente des charbons ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1948 modifiant le prix de vente des boulets CCLM fixé par l'Arrêté Ministériel du 10 février 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1948 instituant une Caisse de péréquation du prix des charbons ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1948 fixant les règles de reversement des plus-values sur les stocks de charbon détenus par les détaillants de la Principauté ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1948 fixant le prix du coke de gaz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 10 février 1948, 24 mars 1948, 30 novembre 1948, 16 décembre 1948, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des combustibles minéraux solides, livrés au titre du contingent, sont fixés comme suit, taxes en sus :

1^o Prix Chantier et à la Tonne :

	Prix Chantier		A la Tonne	
	jusqu'à 500 kg.	de 501 à 1.000 kg.	de 1.001 à 2.000 kg.	au-dessus de 2.000 kg.
Lignite classé	6.088	6.023	5.958	5.898
Lignite grains	5.440	5.375	5.310	5.250
Anthracite supérieur Gard 30/80	10.179	10.114	10.049	9.989
Anthracite supérieur Gard 80/120, 20/30	9.966	9.901	9.836	9.776
Anthracite ordinaire 30/80, 20/30	9.647	9.582	9.517	9.457
Anthracite ordinaire 80/120	9.329	9.264	9.199	9.139
Houille Gard 50/80, 30/50	8.690	8.625	8.560	8.500
Houille Gard 80/120	8.371	8.306	8.241	8.181
Boulet Gard	7.946	7.881	7.816	7.756
Forge Loire (noisettes)	8.404	8.339	8.274	8.214
Anthracite La Mure 30/50	9.432	9.367	9.302	9.242
Anthracite La Mure 50/80	9.752	9.687	9.622	9.562
Anthracite La Mure 15/30	8.794	8.729	8.664	8.604
Boulet C. C. L. M.	7.949	7.884	7.819	7.759
Coke de gaz classé	8.363	8.298	8.233	8.173
Coke de gaz tout venant	7.998	7.933	7.868	7.808
Coke de gaz grésillon	6.903	6.838	6.773	6.713

Ces prix s'entendent pour marchandise logée en sac de 50 kg. et prise au chantier du négociant détaillant.

Par quantités au plus égales à 200 kg., il sera perçu une prime

fixe de petite livraison de 8 francs par sac de 50 kg.

Pour les enlèvements en vrac, diminution de 190 francs par tonne.

2° Prix franco domicile à la Tonne :

	jusqu'à 500 kg.	de 501 à 1.000 kg.	de 1.001 à 2.000 kg.	au-dessus de 2.000 kg.
Lignite classé	6.536	6.436	6.346	6.256
Lignite grains	5.888	5.788	5.698	5.608
Anthracite supérieur Gard 30/80	10.624	10.524	10.434	10.344
Anthracite supérieur Gard 80/120, 20/30	10.414	10.314	10.224	10.134
Anthracite ordinaire 30/80, 20/30	10.095	9.995	9.905	9.815
Anthracite ordinaire 80/120	9.777	9.677	9.587	9.497
Houille Gard 50/80, 30/50	9.138	9.038	8.948	8.858
Houille Gard 80/120	8.819	8.719	8.629	8.539
Boulet Gard	8.394	8.294	8.204	8.114
Forge Loire (noisettes)	8.852	8.752	8.662	8.572
Anthracite La Mure 30/50	9.880	9.780	9.690	9.600
Anthracite La Mure 50/80	10.200	10.100	10.010	9.920
Anthracite La Mure 15/30	9.242	9.142	9.052	8.962
Boulet C. C. L. M.	8.397	8.297	8.207	8.117
Coke de gaz classé	8.811	8.711	8.621	8.531
Coke de gaz tout venant	8.446	8.346	8.256	8.166
Coke de gaz grésillon	7.351	7.251	7.161	7.071

Ces prix s'entendent pour marchandise logée en sac de 50 kg., livrée au domicile du consommateur, en cave, rez-de-chaussée ou entresol. Pour la montée aux étages, il ne pourra être demandé par les livreurs, une somme supérieure à 2 fr. 50 par sac et par étage.

Par quantités au plus égales à 200 kg., il sera perçu une prime fixe de petite livraison de 10 francs par sac de 50 kg.

Pour les livraisons en vrac, diminution de 280 francs par tonne.

ART. 3.

Les prix de gros du coke de gaz sont fixés comme suit :

Calibré	7.178 frs la tonne
Tout venant	6.816 » »
Grésillon	5.732 » »

Ces prix s'entendent, taxes en sus, combustible pris sur cour usine.

ART. 4.

La Caisse de péréquation du prix des charbons percevra une redevance de 300 francs à la tonne au fur et à mesure des arrivages sur tous les négociants en charbon débiteurs vis-à-vis de la Caisse.

Cette redevance continuera à être perçue jusqu'au versement complet des sommes dues.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} février 1949.

Arrêté Ministériel du 31 janvier 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1949.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grosseesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3, R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1949 ;

Arrêtés :**TITRE I.**

Détermination des rations de base pour le mois de février 1949.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de février 1949 :

Pain et Farines.**I. — Pain :**

- 125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 350 grs par jour pour les consommateurs des catégories J, M, V ;
- 375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A.

Sous réserve de dispositions spéciales qui pourront être prises ultérieurement, la délivrance des rations s'effectue sans remise de tickets.

Est autorisée la fabrication et la vente des petits pains et des croissants, à l'exclusion des brioches.

II. — Farines composées et produits de régime assimilés, farines simples rationnées, farines de régime spéciales, pains spéciaux et pains de régime, biscuits, gressins et longuets (1), farines de froment conditionnées, préparations culinaires :

Sous réserve de dispositions spéciales qui pourront être prises ultérieurement, la délivrance de ces produits s'effectue sans remise de tickets ou coupons.

Vlande :**Toutes catégories.**

Au titre du mois de février 1949, des dispositions seront prises ultérieurement.

Matières grasses :

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories « J, M, V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des coupons de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949 qui seront désignés ultérieurement.

Fromage :

200 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des coupons n°s 28 et 39 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

Sécre :

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A, M, V » :
1.000 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégories « J, V » : 250 grs de farines dites « Petits Déjeuners », en échange du coupon n° 17 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949 ;

Catégories « A, M, V » : 125 grs de café, en échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement.

Chocolat :

En échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « A, J » : 375 grs de chocolat tablettes ;

Catégorie « V » : 125 grs de chocolat tablettes.

Riz :

Catégories « E, V » : 300 grs en échange du coupon n° 16 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

TITRE II.**Rations supplémentaires des travailleurs de force.****ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de février 1949, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie « TF1 » : 1.500 grs pour le mois (délivrance sans contrepartie de tickets) ;

Catégorie « TF2 » : 4.500 grs pour le mois (délivrance sans contrepartie de tickets) ;

Catégorie « TF3 » : 7.500 grs pour le mois (délivrance sans contrepartie de tickets).

Matières grasses :

Catégorie « TF1 » : 100 grs pour le mois ;

Catégorie « TF2 » : 200 grs pour le mois ;

Catégorie « TF3 » : 300 grs pour le mois.

(Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 100 grs chacun).

En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement, suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.

ART. 3.

Les articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1948 sont abrogés pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} février 1949.

Arrêté Ministériel du 2 février 1949 portant désignation des Membres du Conseil d'Administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse autonome mutuelle des retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 6 octobre 1944 et 2 décembre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1949 ;

(1) Les gressins et longuets ne doivent pas contenir plus de 10 p. 100 d'humidité.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie du Conseil d'Administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco :

- MM. Crovetto Henri, Directeur du Budget et du Trésor,
Castellini Louis, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, désignés par le Gouvernement ;
- MM. Mariage Jean-Louis, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Autobus de Monaco,
Bellando de Castro Charles, Administrateur de la Compagnie des Autobus de Monaco, désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco ;
- MM. Viano Jean, Contrôleur,
Vidal Jean, Receveur, représentants élus du Personnel de la C. A. M.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-neuf,

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 février 1949.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 28 janvier 1949 complétant l'Arrêté du 25 novembre 1948 sur le tarif des concessions au Cimetière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la Loi n° 136, sur les concessions au Cimetière, du 1er février 1930 ;

Arrêtons :

Notre Arrêté du 25 novembre 1948, sur le tarif des concessions au Cimetière de Monaco, est complété comme suit :

« Article 3. — Les dispositions de nos Arrêtés des 18 mars 1944 et 2 avril 1946 sont et demeurent abrogées ».

Monaco, le 28 janvier 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

Arrêté Municipal du 2 février 1949 relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 1^{er} mars 1942 au 31 décembre 1942 (piquets n°s 401 à 416 inclus et n°s 1 à 101 inclus) ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 1^{er} mars 1942 au 31 décembre 1942 (piquets n°s 401 à 416 inclus et n°s 1 à 101 inclus).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 2 février 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT (Relations Extérieures)**

Communiqué relatif au passage de la frontière danoise par les ressortissants monégasques.

Depuis le 1^{er} janvier 1949, les ressortissants monégasques titulaires de passeports en cours de validité peuvent franchir la frontière danoise sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

MINISTÈRE D'ÉTAT (Département des Travaux Publics)

Note circulaire à tous propriétaires de navires monégasques ayant du personnel embarqué.

Le Ministre d'Etat rappelle aux propriétaires de navires monégasques utilisant des équipages salariés les obligations qui découlent des Lois n° 445 du 16 mai 1946 et n° 462 du 6 août 1947, de l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et de l'Ordonnance-Loi n° 397 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux en Principauté.

Il attire, en particulier, l'attention des armateurs sur les dispositions du Titre IV, articles 34 et 35, qui prévoient l'assurance obligatoire de tout salarié et la souscription d'une police d'assurance auprès des Sociétés ou des Compagnies dûment autorisées par le Gouvernement Princier à exercer leurs activités dans la Principauté.

Les prestations allouées par la Caisse de Compensation comprennent les allocations familiales et celles relatives au cas de maladie et de maternité, à l'exclusion des interruptions de travail dues aux accidents.

Fait à Monaco, le 31 janvier 1949.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX

27 Janvier, Journée chômée.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 27 janvier (Fête de Sainte Dévois) est jour chômé.

1° Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2° Personnel rémunéré à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100 %. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 30 décembre 1948 et 4 janvier 1949, a prononcé les condamnations suivantes :

C. G.-C.-J., né le 14 avril 1902 à Monaco, de nationalité française, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo. — Six mois de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende pour vol ;

S. J.-A.-T., né le 17 juin 1915 à Monaco, de nationalité italienne, demeurant à Monaco. — 100 francs d'amende pour blessures involontaires et 11 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation des automobiles ;

D. E.-R.-L., né le 17 septembre 1897 à Puteaux (Seine), de nationalité française, domicilié à Monaco. — 25 francs d'amende pour blessures involontaires et 11 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation.

INFORMATIONS DIVERSES

XIX^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Voici le classement définitif des concurrents du XIX^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo :

1 ^{er}	N ^{os} 36	Trevoux-Lesurtque, sur Hotchkiss, parti de Lisbonne.
2 ^e	» 38	Worms-Mouche, sur Hotchkiss, parti de Monte-Carlo.
3 ^e	» 68	Dobry-Trebal, sur Bristol, parti de Monte-Carlo.
4 ^e	» 126	L. Potter, sur Allard, parti de Glasgow.
5 ^e	» 42	Wharton, sur Ford, parti de Glasgow.
6 ^e	» 22	Laroché-Radix, sur Salmson, parti de Monte-Carlo.
—	» 49	Wallée-Maître, sur Delahaye, parti de Monte-Carlo.
8 ^e	» 30	Godsal, sur Allard, parti de Glasgow.
9 ^e	» 177	Giro Minguella, sur Ford, parti de Monte-Carlo.
10 ^e	» 159	Fabregas-Bas, sur Talbot, parti de Lisbonne.
11 ^e	» 128	Imhof, sur Allard, parti de Florence.
12 ^e	» 129	Comtesse van Limburg Stirum van Vredenburg, partie de Monte-Carlo.
13 ^e	» 66	Rosier, sur Renault, parti de Monte-Carlo.

14 ^e	» 10	Th. C. Wise, sur Jowett Jav., parti de Glasgow.
15 ^e	» 75	Berger-Dumas, sur Citroën, parti de Monte-Carlo.
16 ^e	» 142	J. Sandt, sur Citroën, parti de Lisbonne.
17 ^e	» 85	Norma-Crovetto, sur Simca-8, parti de Monte-Carlo.
18 ^e	» 88	Boulard-Marang, sur Citroën, parti de Monte-Carlo.
19 ^e	» 154	Gatsonides, sur Hillman, parti de Monte-Carlo.
20 ^e	» 12	Hall, sur Lagonda, parti de Glasgow.
21 ^e	» 205	Palma, sur Ford, parti de Lisbonne.
22 ^e	» 131	Smith, sur Jowett Jav., parti de Glasgow.
23 ^e	» 86	Chiron, sur Austin, parti de Monte-Carlo.
24 ^e	» 56	S. H. Allard, sur Allard, parti de Glasgow.
25 ^e	» 3	Taulelle-Cerbaud, sur Talbot, parti de Lisbonne.
26 ^e	» 60	W. M. Couper, sur Bentley, parti de Glasgow.
27 ^e	» 50	L. Brugailles-Picard, sur Citroën, parti de Monte-Carlo.
28 ^e	» 158	Kohout-Svetlik, sur Tatra, parti de Monte-Carlo.
29 ^e	» 4	Peraud, sur Renault, parti de Lisbonne.
30 ^e	» 63	Dufour-Strich, sur Delahaye, parti de Lisbonne.
31 ^e	» 7	Senn-R. Jenni, sur Simca-8, parti de Monte-Carlo.
32 ^e	» 11	M. Allison, sur Lancia, parti de Glasgow.
33 ^e	» 206	Simao-Chalskelman, sur Mercury, parti de Lisbonne.
34 ^e	» 125	P. R. Monkhouse, sur Sunbeam Tal., parti de Glasgow.
35 ^e	» 37	J. L. Finigan, sur Vanguard, parti de Glasgow.
36 ^e	» 152	W. Fowler, sur Healey, parti de Glasgow.
37 ^e	» 140	Harper-Tunepull, sur Vauxhall, parti de Glasgow.
38 ^e	» 113	Hansson, sur Studebaker, parti de Stockholm.
39 ^e	» 220	F. Landon-Auriac, sur Renault, parti de Lisbonne.
40 ^e	» 172	Becquart-Secret, sur Hotchkiss, parti de Monte-Carlo.
41 ^e	» 124	N. Haines sur Sunbeam Tal., parti de Glasgow.
42 ^e	» 184	M. Wick, sur Allard, parti de Glasgow.
43 ^e	» 153	G. Goedhard, sur Volskwage, parti de Monte-Carlo.
44 ^e	» 74	P. Laureys, sur Renault, parti de Monte-Carlo.
45 ^e	» 150	H. Reuchmann, sur Bentley, parti de Monte-Carlo.
46 ^e	» 130	L. Feitz, sur Chrysler, parti de Monte-Carlo.
47 ^e	» 135	Mrs Wisdom, sur Morris, parti de Monte-Carlo.
48 ^e	» 83	Dr Angelvin-M ^{me} Angelvin, sur Simca-6, parti de Monte-Carlo.
49 ^e	» 123	Hartwell, sur Sunbeam Tal., parti de Glasgow.
50 ^e	» 72	L. Lacman-Stipek, sur Aero Minor, parti de Monte-Carlo.
51 ^e	» 6	Denis-Funcé, sur Hotchkiss, parti de Monte-Carlo.
52 ^e	» 121	Mrs G. Molander, sur Dodge, parti de Stockholm.
53 ^e	» 207	Nunes dos Santos, sur Oldsmobile, parti de Lisbonne.
54 ^e	» 108	Erikson, sur Dodge, parti de Stockholm.
55 ^e	» 1	Montabert-Peignaux, sur Delahaye, parti de Stockholm.
56 ^e	» 103	I. J. Hartley, sur Simca-8, parti de Stockholm.
57 ^e	» 65	Dalingand-Gil, sur Renault, parti de Lisbonne.
58 ^e	» 28	Wittkamp, sur Chevrolet, parti de Oslo.
59 ^e	» 143	L. Nelson-Harris, sur Ford, parti de Glasgow.
60 ^e	» 27	Aunaud-Bolleaux, sur Citroën, parti de Monte-Carlo.
61 ^e	» 144	Baboin P. Gay, sur Simca-6, parti de Monte-Carlo.
62 ^e	» 190	Scholdin, sur Ford, parti de Stockholm.
63 ^e	» 196	M ^{me} A. E. Norling, sur Buick, partie de Stockholm.
64 ^e	» 147	R. Marchand, sur Hotchkiss, parti de Monte-Carlo.
65 ^e	» 97	F. J. Nottorp, sur De Soto, parti de Stockholm.
66 ^e	» 204	J. Ortigao Ramo, sur Hotchkiss, parti de Lisbonne.
67 ^e	» 47	H. Roosdotp, sur Vanguard, parti de Monte-Carlo.

68°	»	29	W. A. Gerlach, sur Riley, parti de Glasgow.	119°	»	102	ALM, sur Chevrolet, parti de Stockholm.
69°	»	39	G. Andres, sur Fiat, parti de Monte-Carlo.	120°	»	183	J. Mc Laughlin, sur Austin, parti de Glasgow.
70°	»	112	H. Josefson, sur Dodge, parti de Stockholm.	121°	»	169	P. Abos, sur Citroën, parti de Monte-Carlo.
71°	»	218	L. Sangiorgio, sur Simca-6, parti de Monte-Carlo.	122°	»	212	Galopin-Maréchal, sur Citroën, parti de Lisbonne.
72°	»	71	Kratner-Sutinar, sur Aero Minor, parti de Monte-Carlo.	123°	»	85	Lapchin, sur Simca-6, parti de Monte-Carlo.
73°	»	99	C. G. Wergren, sur Chevrolet, parti de Stockholm.	124°	»	44	Lecat-Senffleben, sur Renault, parti de Lisbonne.
74°	»	94	O. Heick, sur Ford, parti de Stockholm.	125°	»	132	M. B. Andersson, sur Hillman, parti de Glasgow.
75°	»	14	J. C. Rockman, sur Jaguar, parti de Glasgow.	126°	»	215	Cugnet, sur Citroën, parti de Lisbonne.
76°	»	163	Dr. Sprenger van Eijk, sur Chevrolet, parti de Monte-Carlo.	127°	»	92	Staher Johansen, sur Buick, parti de Oslo.
77°	»	201	J. Deschamp, sur Citroën, parti de Monte-Carlo.	128°	»	26	J. H. Kemsley, sur Hillman, parti de Glasgow.
78°	»	96	Norinder, sur Cadillac, parti de Stockholm.	129°	»	168	J. Leblanc, sur Renault, parti de Lisbonne.
79°	»	210	C. H. Fothergill, sur Austin, parti de Glasgow.	130°	»	166	J. Zwart, sur Chevrolet, parti de Monte-Carlo.
80°	»	45	Saelens-Mauduit, sur Citroën, parti de Lisbonne.	131°	»	227	Broedelet, sur Simca-8, parti de Stockholm.
81°	»	192	I. Wollett, sur Buick, parti de Stockholm.	132°	»	24	P. J. Berntsen, sur Hillman, parti de Glasgow.
82°	»	48	J. C. Reece, sur Ford, parti de Glasgow.	133°	»	41	Mrs Hartman, sur Alvis, parti de Glasgow.
83°	»	209	F. Delmarco, sur Lancia, parti de Florence.	134°	»	81	M ^{me} van Strien, sur Ford, parti de Monte-Carlo.
—	»	170	J. Mrasek-Kolihk, sur Skoda, parti de Monte-Carlo.	135°	»	176	G. Apezteguia, sur Ford, parti de Monte-Carlo.
85°	»	93	R. S. Nellmann, sur Ford, parti de Stockholm.	136°	»	76	A. Descams, sur Renault, parti de Glasgow.
86°	»	114	N. Kartrup, sur Citroën, parti de Stockholm.	137°	»	194	Johansson, sur Hudson, parti de Stockholm.
87°	»	52	G. Mare-R. Mare, sur Buick, parti de Lisbonne.	138°	»	136	N. H. Andersson, sur Chevrolet, parti de Stockholm.
88°	»	69	I. Hodac-C. Machac, sur Aero Minor, parti de Monte-Carlo.	139°	»	62	Trouls-Vernet, sur Simca-6, parti de Lisbonne.
89°	»	162	A. J. van Splunter, sur Riley, parti de Monte-Carlo.	140°	»	127	G. R. Holt, sur Ford, parti de Glasgow.
90°	»	54	Engelsma-Wijnia, sur Austin, parti de Stockholm.	141°	»	98	Herzfeld, sur Lincoln, parti de Stockholm.
—	»	35	Richard-Ducros, sur Delahaye, parti de Monte-Carlo.	142°	»	9	van der Made, sur Skoda, parti de Monte-Carlo.
92°	»	145	L. Berbet-S. Benoit, sur Lancia, parti de Lisbonne.	143°	»	164	E. Spelman, sur Ford, parti de Stockholm.
93°	»	84	Grange-Guilbert, sur Lancia, parti de Monte-Carlo.	144°	»	195	Huppert-Carmignac, sur Mercedes, parti de Stockholm.
94°	»	51	Ch. Glenie, sur A. C., parti de Glasgow.	146°	»	110	L. F. Aide, sur De Soto, parti de Stockholm.
95°	»	161	L. Pons, sur Renault, parti de Monte-Carlo.	147°	»	199	Livijn-Welander, sur Ford, parti de Stockholm.
96°	»	105	M. Larsson, sur Ford, parti de Stockholm.	148°	»	25	S. H. Shears, sur Hillman, parti de Glasgow.
97°	»	100	C. Welin, sur Dodge, parti de Stockholm.	149°	»	138	C. F. Bartlett, sur Vaunhall, parti de Glasgow.
98°	»	2	Peleman-Crapez, sur Talbot, parti de Monte-Carlo.	150°	»	120	G. Thestrup, sur Buick, parti de Stockholm.
99°	»	200	H. R. Bjernefors, sur Chevrolet, parti de Stockholm.	151°	»	224	Channon, sur Riley, parti de Glasgow.
100°	»	198	H. Holsson, sur Volvo, parti de Stockholm.	152°	»	225	Auy-Violamer, sur Ford, parti de Monte-Carlo.
101°	»	40	C. H. J. Turner, sur Jowett Jav., parti de Glasgow.	153°	»	101	K. H. Bylhen, sur Jowett Jav., parti de Stockholm.
102°	»	8	C. Rijkaart, sur Skoda, parti de Monte-Carlo.	154°	»	31	Morrell-Booth, sur Riley, parti de Glasgow.
103°	»	133	H. Carpentier, sur B. M. W., parti de Monte-Carlo.	155°	»	57	Glad-Rottbol, sur Morris, parti d'Oslo.
104°	»	5	Verkamman van Keulen, sur Vauxhall, parti de Monte-Carlo.	156°	»	141	R. Washaw, sur Hillman, parti de Glasgow.
105°	»	173	Van den Bergh, sur Pontiac, parti de Monte-Carlo.	157°	»	32	Schwartz, sur Simca-6, parti de Monte-Carlo.
106°	»	175	Hayward-Kempe, sur Riley, parti de Glasgow.	158°	»	95	Miss M. A. Johssen, sur Ford, parti de Stockholm.
107°	»	79	Mutsaerts-Kouwenberg, sur Hillm., parti de Monte-Carlo.	159°	»	111	J. Lovgren, sur Studebaker, parti de Stockholm.
108°	»	16	Scholte-Jurgens, sur Chevrolet, parti de Glasgow.	160°	»	118	N. H. Sorman, sur D.K.W., parti de Stockholm.
109°	»	64	G. Blondel-Monesteir, sur Simca-6, parti de Monte-Carlo.	161°	»	202	G. Wilkins, sur Jowett Jav., parti de Glasgow.
110°	»	189	Engel, sur St. Vangaurd, parti de Stockholm.	162°	»	211	B. Page, sur Riley, parti de Glasgow.
111°	»	33	G. A. G. Michel, sur Renault, parti de Lisbonne.	163°	»	188	B. G. Sandgren, sur Chrysler, parti de Stockholm.
112°	»	109	E. A. Tornvall, sur Lancia, parti de Stockholm.	164°	»	23	K. B. Miller, sur Jowett Jav., parti de Glasgow.
113°	»	219	R. Manzoni, sur Simca-6, parti de Lisbonne.	165°	»	59	W. M. Black, sur Sunbeam Talb, parti de Glasgow.
114°	»	80	Van Beek Calkoen, sur Ford, parti de Monte-Carlo.	166°	»	117	B. R. Pil, sur Ford, parti de Stockholm.
115°	»	146	Grobois-Marmonier, sur Lancia, parti de Lisbonne.				
116°	»	70	J. Poch-S. Klouda, sur Aero Minor, parti de Monte-Carlo.				
117°	»	149	H. De Rijk, sur Peugeot, parti de Monte-Carlo.				
118°	»	53	E. Pollot-Genovrier, sur Citroën, parti de Monte-Carlo.				

Les Coupes affectées à cette épreuve ont été attribuées de la façon suivante :

Coupe de l'International Sporting-Club :
N° 36 J. Trevoux-M. Laurant.

Coupe de la Riviera :
N° 10 Ph. C. Wise.

Coupe du Country-Club :
N° 66 L. Rosier.

Coupe du Mont-Agel :
N° 83 Dr et M^{me} Angelvin.

Coupe des Dames :
N° 129 Comtesse van Limburg Stirum van Vredenburg.

- Challenge Charles Faroux :**
Automobiles Allard (4^e - 8^e - 11^e).
- Challenge Officiel de la Couture :**
N^o 129 Comtesse van Limburg Stirum van Vredenburg.
- Challenge Automovel-Club de Portugal :**
N^o 36 J. Treveux-M. Lesurque.
- Challenge Aftenposten :**
N^o 28 B. A. J. Wittkampff.
- The Barclays Bank Challenge Cup :**
N^o 68 F. Dobry-Z. Treybal.
- Challenge Hotchkiss :**
Automobiles Hotchkiss.
- Challenge « L'Equipe » :**
Automobiles Hotchkiss.
- Challenge van Wickewoort-Crommelin :**
N^o 129 Comtesse van Limburg Stirum van Vredenburg.
- Challenge de la Conserve du K. N. A. C. :**
N^o 129 Comtesse van Limburg Stirum van Vredenburg.
- Challenge Ustne Ford Nierlandaise :**
N^o 129 Comtesse van Limburg Stirum van Vredenburg.
- Challenge « W. S. » :**
N^o 129 Comtesse van Limburg Stirum van Vredenburg.
- Challenge Gatsontdes :**
N^o 129 Comtesse van Limburg Stirum van Vredenburg.
- The Late Public Schools Motor Challenge Trophy :**
N^o 126 L. Potter.
- Coupe de l'Automobile-Club de Monaco :**
N^o 36 J. Treveux-M. Lesurque.
- Challenge Antony Noghès :**
N^o 163 Dr J. J. Sprenger van Eijk.
- Challenge Robert Poole :**
N^o 117 M. Giro Minguella.
- Stuart Trophy :**
N^o 126 L. Potter.
- Prix Spéctaux de l'A. C. Nice et Côte d'Azur :**
N^o 142 J. Sandt.
N^o 50 L. Brugaitrolles-F. Picard.
- Trophée de la Fédération Tchecoslovaque des Coureurs en Automobile et à Motocyclette :**
N^o 68 F. Dobry-Z. Treybal.

Cette compétition, si brillamment réussie, s'est clôturée par un certain nombre de réceptions.

C'est ainsi qu'un Gala Dansant réunissait, samedi soir 29 janvier, dans les Salons de l'Hôtel Hermitage, les plus hautes personnalités de la Principauté, les organisateurs de l'épreuve et les concurrents. Très aimablement reçus à leur arrivée par M. le Maire et M^{me} Charles Palmaro et par M. Pierre Joffredy, Premier Adjoint, les invités ont fêté dans la joie le succès du XIX^{me} Rallye Automobile.

Le lendemain dimanche, à 11 h. 30, un cocktail a été servi sur les terrasses des Jardins Exotiques, dans un cadre qui se prête merveilleusement aux réceptions de ce genre. Le panorama de la Principauté, vu des jardins, est splendide, surtout lorsque le soleil, — et c'était le cas dimanche —, donne à chaque chose le relief qui lui convient.

La distribution des prix, présidée par S. A. S. le Prince Héritaire, a eu lieu dans l'après-midi du même jour, sur la Place du Palais, magnifiquement pavoisée.

Arrivées sur la Place dans l'ordre de leur classement, les voitures ont défilé devant la tribune Princièrè pour recevoir, des mains de Son Altesse Sérénissime la récompense de leur effort sportif.

Le soir, un banquet a eu lieu dans les Salons de l'International Sporting-Club. Il était présidé par M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat Interimaire, entouré de notabilités monégasques et étrangères, notamment des représentants des Automobiles Clubs.

Des discours ont été prononcés par M. Antony Noghès, Président du Comité d'Organisation du Rallye, M. Charles Faroux, Directeur de l'épreuve, M. Pérouse, Vice-Président de l'Automobile-Club de France et Président de la Commission Sportive Internationale, M. Van Haaren, Délégué de l'Automobile-Club de Hollande, M. Herpin, représentant le Délégué Général au Tourisme Français, et, enfin, par M. Pierre Blanchy, au nom du Gouvernement Princier.

Le XIX^{me} Rallye Automobile de Monte-Carlo a connu un succès sans précédent. Tout le mérite de cette réussite revient, — pourqoi ne pas le dire —, à M. Antony Noghès et à ses dévoués collaborateurs.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

« LA DAMNATION DE FAUST »

d'Hector Berlioz

C'est avec « La Damnation de Faust » que s'est ouverte la saison d'opéra 1949.

Le chef-d'œuvre d'Hector Berlioz, donné sous forme d'oratorio, notamment aux Concerts Pasdeloup et Colonne, a été mis à la scène par Raoul Gunsbourg et créé au Théâtre de Monte-Carlo le samedi 18 février 1893.

Ce fut, — ainsi que le rapportent les journaux de l'époque, — un événement artistique de la plus haute importance et le succès fut triomphal.

Les interprètes étaient M^{me} d'Alba (Marguerite), M. Meichsédéc (Méphistophélès), M. Jean de Reszké (Faust).

Mardi dernier, les principaux rôles avaient été confiés à M^{me} Juyol, artiste incomparable, dont la voix chaude, au registre très étendu, fait merveille dans le rôle de Marguerite ; à M. Huc Santana, dont les succès sur la scène de Monte-Carlo ne se comptent plus et qui a campé magistralement le personnage difficile de Méphistophélès ; à M. Fronval, excellent Faust ; mais, ainsi que le faisait très justement remarquer un journal régional, cet artiste se fera mieux apprécier dimanche dans le personnage de Parsifal, qu'il a déjà interprété ici à la perfection.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« K. M. X. LABRADOR »

Comédie en quatre actes de M. Jacques Deval

Cette comédie, représentée sur la scène du Théâtre des Beaux-Arts, les 25 et 26 janvier, ne pose aucun problème d'ordre psychologique ou social. Elle est originale, amusante, adroitement conçue et possède, par conséquent, les qualités requises pour faire passer une agréable soirée.

Le jeune Harold Britton, garçon très sympathique qui ignore avoir hérité d'un oncle avec lequel il n'était pas d'accord, occupe un poste de radio-télégraphiste à K. M. X. Labrador, sorte de Bidon 5 situé près du pôle.

La solitude dans laquelle il vit depuis trois ans, la privation de toute compagnie féminine, l'ont quelque peu désaxé, et sa façon d'agir laisse prévoir la démence prochaine.

Mais voici que surviennent Digby Curtis et sa fiancée Muriel Dickson. Ceux-ci atterrissent dans le voisinage du poste et, dès lors, la pièce est jouée. Le spectateur sait que le pauvre ermite va tomber follement amoureux de la jeune fille. L'arrivée inopinée d'une ancienne fiancée, revenue auprès de lui guidée par le seul intérêt, complique bien un peu la situation ; mais, en fin de compte, c'est Muriel qui deviendra sa compagne.

M. Yves Furet a tenu à la perfection le rôle du radio-télégraphiste isolé du reste du monde. Par ses gestes parfois incohérents, le désordre de sa conversation, son impuissance à maîtriser les élans de sa passion naissante, il interprète avec talent les divers états d'âme de l'homme que guette la folie et à qui la présence d'une femme redonne le goût de vivre puisque, désormais, il ne sera plus seul.

Son succès a été très grand, ainsi que celui des autres interprètes de la pièce : MM. Robert Tenton, Léon Berton, Albert Therval, M^{mes} Luce Clament, Simone Flers et Ma. Li. Teng.

Conférence de M. Paul Reynaud.

C'est dans la Salle Garnier, dont toutes les places étaient occupées, que M. le Président Paul Reynaud a parlé, lundi 31 janvier, d'une question angoissante entre toutes « L'Europe d'aujourd'hui est-elle viable ? ».

Sujet des plus vastes au développement duquel, pour aussi éloquent et aussi au courant de la question que soit l'orateur, une conférence ne saurait suffire.

M. Paul Reynaud, devant un auditoire attentif, recueilli même, a d'abord tracé un tableau de l'Europe au XIX^{me} siècle, continent en pleine prospérité, travaillant et produisant beaucoup, devenu fournisseur de l'Univers et occupant la première place dans le Monde.

Après 1914, changement total dans la situation de l'Europe : ses populations, éprouvées par quatre années de guerre, continuent cependant à se battre, économiquement ou par les armes, pendant que d'autres Pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique, s'organisent industriellement et, de clients, deviennent à leur tour ses fournisseurs. Cette situation s'aggrave du fait de l'opposition de deux civilisations. Il convient de constater que, ainsi que l'avait prédit Renan, les Slaves sont sur l'Elbe.

Que sortira-t-il de ce chaos ? Le diagnostic de M. le Président Paul Reynaud est assez réconfortant. L'Europe, — cette Europe dont certains peuples minuscules ont cependant produit des génies, — peut et doit se relever, reprendre la place qui a été si longtemps la sienne. Pour arriver à ce résultat il suffirait que, se rendant compte des dangers qu'elle court, elle se mette sérieusement au travail, qu'elle ne se contente plus d'être une mosaïque de petits Etats, mais s'organise de façon à constituer un Continent puissant dans tous les domaines.

Clair et précis dans son argumentation, servi par un organe aux tonalités inégales mais dont il sait se servir, M. le Président Paul Reynaud termina sa conférence par un appel à la confiance.

Il a été chaleureusement applaudi.

★

A l'issue de la Conférence, S. A. S. le Prince Héritaire a donné, dans les salons de l'Office National du Tourisme, en l'honneur de M. le Président Paul Reynaud, une réception à laquelle avaient été invitées quelques hautes personnalités de la Principauté.

Solennité de Sainte Dévote.

La Fête de Sainte Dévote, favorisée par un temps particulièrement beau, a été célébrée avec l'éclat habituel.

Le programme traditionnel de cette solennité essentiellement religieuse a été scrupuleusement observé.

Mercredi 26 janvier, à 9 heures, une messe basse a été célébrée à l'Eglise Sainte-Dévote en présence de M. Charles Palmaro, Maire, de M. le Commandant Huet et du Personnel du Service de la Marine, de M. Lucien Bellando de Castro et des Membres du Comité des Traditions Monégasques.

Le soir, après l'entrée dans le port de la barque symbolique et le Salut du Très Saint-Sacrement, a eu lieu l'embarquement de la barque, en présence de S. A. S. le Prince Héritaire, de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Hohenzollern, de M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat intérimaire, de S. Exc. M. Alexandre Mélin, de Mgr Rivière, Evêque de Monaco, de Mgr Llosa, Evêque d'Ajaccio, des Autorités municipales, du Comité des Traditions Monégasques et d'une foule nombreuse.

Le 27 janvier, la Grand Messe pontificale a été célébrée par Mgr Llosa, Evêque d'Ajaccio, avec l'assistance de Mgr Rivière, Evêque de Monaco. Les plus hautes notabilités de la Principauté assistaient à la cérémonie, au cours de laquelle la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. l'Abbé Carol, Maître de Chapelle, a chanté la « Messe Solennelle », de A. Ribollet, le « Credo » de la Missa Choralis, de Liszt, « Pour la fête d'une Sainte », prière pour orgue de M. Emile Bourdon, « Plus de plaintes », de Haendel, et le « Final de la première sonate », de Mendelssohn.

Dans l'après-midi, la procession des reliques de Sainte Dévote a parcouru les rues de Monaco-Ville et de La Condamine suivie ou saluée au passage par une foule pieusement recueillie.

A la Société de Saint-Vincent de Paul.

La Société de Saint-Vincent de Paul qui, depuis le décès de M. Alexandre Noghès, était présidée par M. Lucien Bellando de Castro, vient de vivre une grande journée.

Ce groupement, qui avait jusqu'ici les pouvoirs d'un Conseil Particulier et, à ce titre, dépendait du Conseil Central de Nice, a été élevé au rang de Conseil Central. Cette promotion lui confère l'autonomie et l'indépendance. Il se trouve désormais relié directement au Conseil Général de Paris.

M. Thury, Président de la Section Française des Conférences de Saint-Vincent de Paul, est venu spécialement de Paris pour proclamer officiellement cette transformation. Cette cérémonie a eu lieu le 27 janvier.

Après avoir assisté aux services religieux organisés à l'occasion de la Fête de Sainte Dévote, les Membres de la Société ont tenu, à 17 h. 30, dans la Chapelle du Lycée, une Assemblée Générale à laquelle assistaient M. le Docteur Lohet, représentant S. A. S. le Prince Héritaire, Mgr Rivière, Evêque de Monaco, Mgr Llosa, Evêque d'Ajaccio, M. Charles Palmaro, Maire, M^{me} Gastaldy-Brame, Présidente des Dames de la Charité, etc... Des discours ont été prononcés par M. Thury, Président de la Section Française des Conférences de Saint-Vincent de Paul, M. Paul Cioco, le nouveau Président du Conseil Central de Monaco, et Mgr Rivière.

Le soir, à 19 h. 30, un dîner amical a été servi dans un hôtel de Monte-Carlo.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 mars 1948,

Entre la dame René-Gilberte DEJEAN, épouse Desarzens, coiffeuse, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo,

Et le sieur Guy-Edouard DESARZENS, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Desarzens, faute de « comparaître et pour le profit, prononce le divorce entre « les époux Dejean-Desarzens, aux torts et griefs exclusifs « du mari et au profit de la femme avec toutes ses consé- « quences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 février 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contractoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 13 novembre 1947, confirmé par Arrêt de la Cour d'Appel rendu le 13 mars 1948,

Entre le sieur Salomon SORIANO, journaliste, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses,

Et la dame Renée SALOMON, épouse Soriano, demeurant à Veules-les-Roses (Seine-Inférieure), « Assistée Judiciaire » ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Salomon-Soriano, au profit de la femme et aux torts et griefs du « mari, pour injure grave ;

« Prononce la dissolution de la communauté d'intérêts « ayant existé entre les époux ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 février 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 avril 1948,

Entre le sieur COLLY Charles-Joseph, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, 21, boulevard Prince Rainier,

Et la dame Constance PARKER, épouse Colly, demeurant et domiciliée à Monaco, 21, boulevard Prince Rainier, résidant actuellement chez M^{me} Roussel, 20, rue Berlioz, à Nice ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut, faute de comparaître, contre la dame « Parker ;

« Prononce le divorce entre le sieur Charles-Joseph « Colly et la dame Constance Parker, épouse Colly, aux « torts et griefs exclusifs de la femme et au profit du mari, « avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 février 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e LOUIS AURÉGIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 10 novembre 1948, M^{me} Eva-Sarah TRENCARD, commerçante, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 7, avenue Saint-Laurent, a vendu à M. Jean-Hector-Antoine BOCCA, employé d'hôtel, et M^{me} Violet-Molly TAYLOR, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 7, avenue Saint-Laurent, un fonds de commerce de restaurant, tea-room, crèmerie, fabrication et vente de glaces, vente de toutes boissons à consommer sur place, et à titre précaire et révocable, vente de pâtisserie-confiserie et glaces, aussi bien à consommer sur place qu'à emporter, exploité à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée d'un immeuble située 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 février 1949.

(Signé :) L. AURÉGIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 décembre 1948, M. Ernest VALERI, commerçant, et M^{me} Rose MUSSO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue de la Costa, ont cédé à M. Robert MARECHAL, industriel, demeurant villa Bel Aria, avenue Paul-Doumer, Roquebrune-Cap-Martin, le fonds de commerce de lingerie de luxe et articles pour trousseaux qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA.
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

“ SOCIÉTÉ ANONYME BOTIS ”

Au Capital de 1.200.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 24 janvier 1949.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 23 novembre 1948 et 20 janvier 1949, par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de bonneterie et de tissus.

Et d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME BOTIS ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 13, Galerie Charles III.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Apport. — Capital social. — Actions.

ART. 6.

M^{me} Veuve ORECCHIA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce de bonneterie, couture, vente de tissus en gros, demi-gros et détail, qu'elle exploite à Monte-Carlo, 13, Galerie Charles III, sous le nom « Les Textiles de France », en vertu d'une licence administrative

concedée par Arrêté Ministériel du quatorze février mil neuf cent quarante-huit pour ce qui concerne la bonneterie, la couture et la vente au détail de tissus de dames, et en vertu d'un simple accusé de réception d'une notification faite à titre de Monégasque, pour le surplus ;

Ledit fonds de commerce comprenant :

- 1° l'enseigne et le nom commercial ;
- 2° la clientèle et l'achalandage ;
- 3° les meubles meublants, objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation du fonds, dont il sera ultérieurement établi un inventaire entre tous les associés ;
- 4° et le droit au bail verbal de locaux où s'exploite le fonds, consenti à M^{me} Veuve ORECCHIA par la Société Anonyme Monégasque « Stella », locataire principale de la travée de la Galerie Charles III, dont dépendent les dits locaux, lesquels consistent en un magasin sis au niveau de la Galerie Charles III et un autre local au-dessus du magasin.

Etant indiqué que la Société devra faire son affaire personnelle du renouvellement de cette location.

Ledit apport évalué à la somme de sept cent mille francs.

Charges et conditions.

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} Veuve ORECCHIA ;

5° Elle devra exécuter les conditions du droit au bail verbal compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

Interdiction de se rétablir.

M^{me} Veuve ORECCHIA ne pourra créer ni exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, et ce, pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de propriété.

M^{me} Veuve ORECCHIA est propriétaire du fonds de commerce par elle apporté à la Société pour l'avoir créé, au début de l'année mil neuf cent quarante-huit, en vertu des autorisations et notifications sus-mentionnées.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} Veuve ORECCHIA, sur les mille deux cents actions de mille

francs chacune qui vont être créées ci-après, sept cents actions, portant les numéros de un à sept cent.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs et divisé en mille deux cents actions de mille francs chacune. Elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Sur ces titres, sept cents actions entièrement libérées ont été attribuées à M^{me} Veuve Orecchia en représentation de son apport en nature.

Les cinq cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois mois prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le

premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 14.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme. Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte-vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 17.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 18.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 19.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 20.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 21.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 22.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt-quinze et les Ordonnances et Lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 23.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 25.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaires. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 26.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courus du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

ART. 27.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 28.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 29.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 30.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 31.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par la fondatrice, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par la fondatrice par simples lettres individuelles dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

désigné au moins un Commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre institué par la Loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la cause des avantages particuliers attribués à la fondatrice ;

et qu'une deuxième Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à

la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 32.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1949.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégila, notaire sus-nommé, par acte du 31 janvier 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 février 1949.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu, le 17 décembre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Mario DAVICO, sans profession, domicilié « Hôtel Bristol et Majestic », boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condaminie, a acquis de M^{me} Anna-Marie-Anne ALBERTO, sans profession, épouse de M. Jacques-Félix FORNERI, avec lequel elle demeure, n° 24, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant connu sous le nom de « Hôtel d'Orient », exploité n° 6, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1949.

(Signé :) J.-C. Rey.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Aux termes de deux actes reçus par M^e Settimo, notaire soussigné, les 1^{er} octobre 1948 et 26 janvier 1949,

M^{me} Georgette PRIN, commerçante, épouse de M. Arnaldo de ZOTTIS, boulanger, demeurant à Monaco, 32,

boulevard du Jardin Exotique, a cédé à M^{me} Alice SIGNOL, commerçante, épouse de M. Pierre PRIN, demeurant à Monaco, 4, rue Joseph-Bressan, et à M. Julien CHARPENTIER, boulanger, demeurant à Cholsy-le-Roi, 118, boulevard Stalingrad, le fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de la pâtisserie, sis à Monaco, quartier de la Condaminie, 4, rue Joseph-Bressan.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 28.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 6.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 82.235, 308.918, 308.919, 332.081, 334.092, 333.485, 312.559, 343.606, 344.390, 387.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M^e Etienne FAUPIN
Avoué à Reims
57, rue Libergier

EXTRAIT DE JUGEMENT

(Art. 158 bis du Code de Procédure Civile français)

Le Tribunal Civil de Première Instance de Reims a, à la date du 12 novembre 1948, rendu un jugement par défaut :

Entre M^{me} Renée-Thérèse-Fernande-Léonie MANENT, institutrice, épouse divorcée de M. Pierre-Edouard-Alexandre FORZY, ladite dame demeurant à Mederdra (Mauritanie — A. O. F.), chez M. Aimé MANENT, instituteur,

D'une part,

Et M. Pierre-Edouard-Alexandre FORZY, commerçant, demeurant à Monaco, 20, boulevard d'Italie ;

D'autre part.

La présente insertion est faite conformément à l'article 158 bis du Code de Procédure Civile et en vertu d'une Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Reims, le 22 janvier 1949.

Aucune opposition audit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait et insertion.

(Signé :) Etienne FAUPIN.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
7, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 16 décembre 1948, les Actionnaires de la « Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment :

1^o d'augmenter le capital social de 28 à 40 millions de francs par la création de 15.000 actions de 800 francs chacune de valeur nominale, émises à 1.000 francs (jouissance octobre 1948) soit avec une prime de 200 francs qui sera versée à la souscription avec le premier quart ;

2^o de modifier les articles 7 et 8 des Statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de « 40.000.000 de francs, divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale de 800 francs chacune et numérotées du n^o 1 au n^o 50.000.

« Les droits afférents à ces actions sont stipulés aux « articles 50, 51 et 55 ci-après ».

« Art. 8. —

« Dans les deux cas, l'augmentation pourra se faire, « soit contre espèces, soit au moyen d'apports, soit par « incorporation de réserves.

« En cas de souscription contre espèces, les porteurs « d'actions antérieurement émises jouiront, pour la sous- « cription des nouvelles actions, d'un droit de préférence, « dans la proportion des titres par eux possédés.

« Dans le cas où il existerait un capital obligataire, ce « même droit de préférence peut être réservé, pour tout « ou partie d'une augmentation de capital affecté spécia- « lement au remboursement de la dette obligataire aux « dits porteurs d'obligation, mais ce droit de préférence « ne jouera pas pour des souscriptions à titre réductible.

« Le Conseil d'Administration fixe les délais et les for- « mes dans lesquels le bénéfice de ces dispositions peut « être réclamé ».

(Le reste sans changement).

3^o D'autoriser le Conseil d'Administration à porter éventuellement, en une ou plusieurs fois, le capital social de 40 à 60 millions de francs, par émission d'actions de numéraire ;

4^o D'autoriser le Conseil d'Administration à émettre, en une ou plusieurs fois, et aux conditions qu'il avisera, 20 millions d'obligations ;

5^o D'autoriser le Conseil d'Administration à augmen- ter à nouveau le capital social, en une ou plusieurs fois, d'une somme de 40 millions de francs, par augmentation du nominal des titres et prélèvement sur la réserve de réévaluation ;

6^o D'autoriser le Conseil d'Administration à augmen- ter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'une somme complémentaire de 20 millions de francs, par création d'actions gratuites libérées par prélèvement sur la réserve de réévaluation ;

7^o De donner tous pouvoirs à ses administrateurs pour procéder à toutes formalités et tous dépôts de pièces pour rendre définitives les résolutions sus-analysées.

II. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 16 décembre 1948, a été adressé, aux fins d'approbation, le 20 décembre 1948, à M. le Chef de Division du Département des Finances et de l'Economie Nationale, qui en a délivré, le même jour, récépissé, sous le n^o 629.

III. — Les sept premières résolutions votées par l'As- semblée Générale extraordinaire, précitée, ont été approu- vées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 1949.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 1^{er} février 1949 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée et l'application de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 28 janvier 1949.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 5 février 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 février 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « Auto-Riviera » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mardi 22 février 1949, à 11 heures, au siège social, à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapports du Commissaire ;
- 3^o Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4^o Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5^o Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- 6^o Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou à sa qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts ;
- 7^o Nomination d'un Commissaire et d'un Commissaire suppléant.

Le Conseil d'Administration.

IMOBILIA

Au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue de la Madone, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme « Imobilia » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 22 février, à 11 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes de l'Exercice 1948 et quitus aux Administrateurs ;
- Ratification de diverses décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- Questions diverses.

L'Administrateur-Délégué.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE